# Procès-verbal du Conseil Municipal de Saint-James

## Séance du 13 décembre 2021

***

Date de convocation : 7 décembre 2021

Nombres de membres :
- En exercice : 31
- Présents : 24
- Votants : 24

L'an deux mil vingt et un, le treize décembre à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Espace le Conquérant de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :** M. David JUQUIN, maire ; M. Michel ROBIDEL, Mme Nathalie PANASSIE, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints ; Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués ; Mme Murielle BELLEE, Mme Jennifer DELOURMEL, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Samuel LEROY, Mme Armelle MARIE, M. Frédéric REBILLON, Mme Marie-Ange ROUSSEL, conseillers municipaux.

**Absents excusés** : Mme Carmen CORLAY, M. Loïc DE CONIAC, Mme Anne DELFRAISSY, M. Dominique LECHAT, M. Philippe LEHUREY, M. Pierre PRODHOMME, M. Jérôme RUBON

**Procurations** : 0

Mme Carine GRASSET a été nommée secrétaire de séance.

***

**N° 2021 IX 01 : Approbation du procès-verbal du 2 novembre 2021**

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler suite à la communication du procès-verbal du 2 novembre 2021.

Il précise qu'en ne procédant pas au vote à scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote se déroulera à main levée.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter le procès-verbal du 2 novembre 2021.

**N° 2021 IX 02 : Administration générale - Transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) au 1er janvier 2022**
*Membres en exercice : 31 - Présents : 29 - Suffrages exprimés : 29*

**VU** l'article 20 de la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, dite « Loi de finances pour 2015 »,
**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
**VU** les articles L. 2226-1 et R. 2226-1 et l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, définissant la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,

**CONSIDERANT** que la compétence de « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » est communautaire de fait depuis le 1er janvier 2020,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie peut déléguer aux communes, par convention, tout ou partie de sa compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».

*

La compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) est une compétence obligatoire depuis le 1er janvier 2020 pour les Communautés d'Agglomération.

Par délibération du 12 décembre 2019, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie avait décidé de délimiter les zones devant être incluses dans l'exercice de la compétence GEPU au territoire de la Commune Nouvelle d'Avranches et s'était engagé à faire évoluer ce périmètre.

L'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dispose que la communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence GEPU à l'une de ses communes membres.

Le Code Général des Collectivités Territoriales indique que la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales. Elle constitue en principe à un service public administratif relevant des communes.

La commune ou l'établissement public chargé du service public de gestion des eaux pluviales :

- Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales en distinguant les parties formant le réseau de collecte des eaux usées. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales.
- Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations, ainsi que le contrôle des dispositifs, évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

La compétence étant communautaire depuis le 1er janvier 2020, il convient de définir les modalités de gestion de cette compétence pour le compte de l'intercommunalité. Celle-ci propose que la commune se voit chargée de toutes les modalités de gestion et d'exploitation de cette compétence. Elle assure l'intégralité du financement du service public sans révision de l'attribution de compensation versée par la communauté d'agglomération.

La commune supporte de ce fait l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement.

Elle devra informer la communauté d'agglomération de toute intervention opérée sur le réseau, fournira un justificatif des entretiens et travaux qui auront été faits et réalisera un état annuel technique et financier.

L'ensemble des modalités exposées fait l'objet d'une convention.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter la délégation de « Gestion de la Compétence Eaux Pluviales Urbaines » à compter du 1er janvier 2022 pour le compte de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie,
- De valider les termes de la convention prévue à cette effet,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

**N° 2021 IX 03 : Administration générale - Transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SDEM50**

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
**VU** l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant le transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité,
**VU** l'article R. 353-5-1 du Code de l'Energie relatif au schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables,
**VU** les statuts du SDEM50,

**CONSIDERANT** l'adhésion de la commune au SDEM50 dans le cadre de la compétence « autorité organisatrice de la distribution d'électricité »,

**CONSIDERANT** que le Syndicat Départemental des Energies de la Manche est compétent pour la création et l'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

*

Le Syndicat Départemental des Energies de la Manche (SDEM50) a positionné dans le département et depuis plusieurs années, plus de cent trente bornes de recharges pour les véhicules électriques. La lutte contre le changement climatique tend à accroitre le nombre de ces équipements.

Le SDEM50 souhaite se doter d'un schéma directeur, visant à organiser le maillage du territoire avec des bornes dédiées aux véhicules électriques et hybrides rechargeables. Il doit permettre également la planification de leur mise en œuvre et les financements associés dans le but d'apporter une offre suffisante. Pour cela, il lui faut se doter du cadre juridique nécessaire.

L'article 3.3 des statuts du SDEM50, conformément au Code de l'Energie, lui permet de mettre en place et organiser, pour ses membres qui lui ont confié la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables », un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SDEM50 pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence idoine,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

**N° 2021 IX 04 : Administration générale - Convention cadre de mise à disposition du dispositif de mesure de couverture des réseaux mobiles avec Manche Numérique** - *Membres en exercice : 31 - Présents : 30 - Suffrages exprimés : 30*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**VU** le Code de la Commande Publique,
**VU** les statuts du Syndicat Mixte Manche Numérique,

**CONSIDERANT** la volonté de la Commune Nouvelle de lutter contre les zones blanches de téléphonie mobile sur son territoire,

**CONSIDERANT** qu'il convient de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par Manche Numérique au profit des partenaires, du dispositif de mesure de couverture des réseaux mobiles.

Depuis le printemps dernier, le Syndicat Mixte Manche Numérique a mis en place un dispositif de mesure de la couverture des réseaux mobiles dans le département de la Manche.

Jusqu'à présent, seules les données des opérateurs permettaient de connaitre la couverture d'un territoire en réseaux mobiles. Aujourd'hui, Manche Numérique a la capacité de la cartographier, en fonction du lieu, de la technologie, de la qualité de la réception et de l'opérateur. La restitution de ces données permet de se rendre compte de la qualité réelle des réseaux offerts aux usagers. Par ailleurs, le fait d'avoir ses propres mesures est aussi une façon de lutter contre les zones blanches.

La finalité de l'opération consiste à informer le consommateur mais aussi à demander à l'Etat d'imposer certains implantations d'antennes mobiles aux opérateurs afin d'améliorer la couverture du territoire.

Une fois recueillies, les données traitées alimentent la base d'une carte interactive qui va s'enrichir au fil du temps (l'ensemble du département de la Manche n'étant pas encore scanné) et être mise à jours sur plusieurs années. Elle restitue la couverture téléphonique de chaque opérateur dans la Manche. Elle est désormais accessible en ligne depuis le site web de la Manche Numérique.

Cette campagne de collecte de données se fait au moyen de sacoches munies de onze téléphones, couvrant les quatre opérateurs (Orange, SFR, Bouygues et Free) et les technologies 2G, 3G et 4G.

Ainsi, il convient de déterminer les conditions de mise à disposition de l'ensemble des équipements et matériels qui composent la solution de mesure de couverture, soit :
- Un dispositif de mesure destiné à être embarqué dans un véhicule, comprenant un sac à compartiments, un transformateur DC-DC, onze câbles USB, un câble allume-cigares,
- Un dispositif de mesure destiné à être utilisé en situation de piéton, comprenant un sac à dos, une batterie, un transformateur DC-DC, onze câbles USB,
- Onze terminaux mobiles,
- Onze cartes SIM.

La convention est conclue à titre gratuit et prend effet à compter de sa notification par courrier avec accusé de réception, par Manche Numérique au partenaire. Elle est conclue pour une période de 12 mois et pourra prendre fin de manière anticipée si le partenaire n'en a plus l'utilité.

Le matériel mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de la collectivité qui s'engage à l'assurer contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, les détériorations de toute nature, mais aussi sa responsabilité civile au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation durant la période de prêt.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser la réalisation d'une campagne de mesures visant à résorber les zones blanches de téléphonie mobile,
- D'autoriser la convention cadre avec Manche Numérique, selon les modalités présentées en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

**N° 2021 IX 05 : Administration générale - Signature de convention avec les Moissonneurs du Terregatte et du Beuvron**

**VU** la délibération n° 2019 II 04 du 11 mars 2019, relative à la signature de la convention entre la Commune Nouvelle et l'Association Les Moissonneurs du Terregatte et du Beuvron,
**VU** la délibération n° 2021 IV 09 en date du 12 avril 2021, relative à l'adoption du budget primitif 2021 du budget principal,

**CONSIDERANT** le choix opéré par la collectivité d'animer certaines de ses cérémonies commémoratives par un accompagnement musical,

**CONSIDERANT** la nécessité de renouveler la convention avec l'association Les Moissonneurs du Terregatte et du Beuvron.

*

Une convention, signée le 1er janvier 2019 avec l'association Les Moissonneurs du Terregatte et du Beuvron, arrive à échéance le 31 décembre 2021. Cette association assure l'animation musicale lors des cérémonies commémoratives, des défilés patriotiques et des messes pour les dates suivantes : 8 mai, 18 juin, 14 juillet et 11 novembre.

Il est proposé de conserver les modalités de la convention, notamment financières, à savoir un cachet de 200 € pour chaque cérémonie. Après débat, il sera également demandé à l'association de couvrir si possible les évènements festifs communaux, au même tarif de 200 €. La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2022, jusqu'au 31 décembre 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider la convention avec l'association Les Moissonneurs du Terregatte et du Beuvron, selon les modalités présentées en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

**N° 2021 IX 06 : Affaires foncières - Vente de terrain lot n° 1 au Lotissement Les Orchidées à Saint-James**

**VU** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
**VU** la délibération n° 2018 VII 11 du 17 septembre 2018, relative à la tarification des lotissements communaux,
**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant extension de la compétence « Assainissement collectif » à l'échelle communautaire,
**VU** la délibération n° 2021 IV 12 du 12 avril 2021, relative à l'adoption du budget primitif 2021 des budgets Lotissements,

**CONSIDERANT** la nécessité d'autoriser le maire à prendre les mesures nécessaires pour la cession de terrains sur le Lotissement Les Orchidées à Saint-James.

*

La commune déléguée de Saint-James dispose de terrains viabilisés et commercialisables au Lotissement Les Orchidées. Le lot n° 1 référence cadastrale 487 AB 192, d'une surface de 718 m² peut faire l'objet d'une vente, au prix de 39,50 € TTC le m², soit une recette prévisionnelle totale de 28.361,00 € TTC, TVA sur marge incluse.

La Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie a fixé, par délibération du 28 mars 2019, la participation à l'Assainissement Collectif à 1.000,00 € TTC pour une habitation individuelle. Cette participation sera à la charge de l'acquéreur. Tout raccordement d'autre nature que ce soit sera également à la charge de l'acquéreur (ex : fibre optique, ...).

Le terrain en question faisant l'objet d'un intérêt par un acquéreur depuis plusieurs semaines, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la signature du compromis et de la vente définitive de la parcelle, dès lors que les conditions suspensives seront remplies.

Dans le cadre de la gestion de la Commune Nouvelle, conformément à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a toute latitude pour déléguer ce pouvoir de signature aux maires adjoints dans le cadre des délégations.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente et la vente du terrain (sous condition de remplir les conditions suspensives) lot n° 1 du Lotissement Les Orchidées à Saint-James, référence cadastrale 487 AB 192, pour une recette prévisionnelle totale de 28.361,00 € TTC, TVA sur marge incluse,
- De désigner Maître Véronique Boismorand, notaire à Saint James, pour encadrer les procédures,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

**N° 2021 IX 07 : Affaires foncières - Vente de terrain lot n° 2 au Lotissement Les Orchidées à Saint-James**

**VU** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
**VU** la délibération n° 2018 VII 11 du 17 septembre 2018, relative à la tarification des lotissements communaux,
**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant extension de la compétence « Assainissement collectif » à l'échelle communautaire,
**VU** la délibération n° 2021 IV 12 du 12 avril 2021, relative à l'adoption du budget primitif 2021 des budgets Lotissements,

**CONSIDERANT** la nécessité d'autoriser le maire à prendre les mesures nécessaires pour la cession de terrains sur le Lotissement Les Orchidées à Saint-James.

*

La commune déléguée de Saint-James dispose de terrains viabilisés et commercialisables au Lotissement Les Orchidées. Le lot n° 2 référence cadastrale 487 AB 193, d'une surface de 575 m² peut faire l'objet d'une vente, au prix de 39,50 € TTC le m², soit une recette prévisionnelle totale de 22.712,50 € TTC, TVA sur marge incluse.

La Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie a fixé, par délibération du 28 mars 2019, la participation à l'Assainissement Collectif à 1.000,00 € TTC pour une habitation individuelle. Cette participation sera à la charge de l'acquéreur. Tout raccordement d'autre nature que ce soit sera également à la charge de l'acquéreur (ex : fibre optique, ...).

Le terrain en question faisant l'objet d'un intérêt par un acquéreur depuis plusieurs semaines, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la signature du compromis et de la vente définitive de la parcelle, dès lors que les conditions suspensives seront remplies.

Dans le cadre de la gestion de la Commune Nouvelle, conformément à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a toute latitude pour déléguer ce pouvoir de signature aux maires adjoints dans le cadre des délégations.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente et la vente du terrain (sous condition de remplir les conditions suspensives) lot n° 2 du Lotissement Les Orchidées à Saint-James, référence cadastrale 487 AB 193, pour une recette prévisionnelle totale de 22 712,50 € TTC, TVA sur marge incluse,
- De désigner Maître Véronique Boismorand, notaire à Saint James, pour encadrer les procédures,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

**N° 2021 IX 08 : Affaires foncières - Vente de terrain Rue du Tram, Hors Ville à Saint-James**

**VU** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant extension de la compétence « Assainissement collectif » à l'échelle communautaire,
**VU** la délibération n° 2019/03/28-61 du 28 mars 2019 de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie, relative à l'uniformisation du tarif de la participation à l'assainissement collectif,
**VU** la délibération n° 2021 I 02 du 11 janvier 2021 autorisant le maire à prendre part à la vente publique des derniers terrains du lotissement du Quartier du Mont et de leur acquisition,
**VU** le résultat de l'adjudication du 12 janvier 2021 du Tribunal judiciaire de Coutances portant au bénéfice de la Commune de Saint-James l'attribution des parcelles,
**VU** la délibération n° 2021 IV 9 du 12 avril 2021, relative à l'adoption du budget primitif 2021,
**VU** la délibération n° 2021 V 18 du 31 mai 2021 fixant le prix de vente des parcelles,

**CONSIDERANT** que les parcelles commercialisées sont grevées par 2 hypothèques légales d'un montant total de 7.633 €,

**CONSIDERANT** l'engagement écrit reçu le 15 octobre 2021 pour l'acquisition de la parcelle AC 180 située rue du Tram à Saint-James,

**CONSIDERANT** la nécessité d'autoriser le maire à prendre les mesures pour la cession de terrains situés rue du Tram, Hors Ville sur la commune déléguée de Saint-James.

*

La commune déléguée de Saint-James dispose de terrains viabilisés et commercialisables situés rue du Tram. La parcelle référencée AC 180, d'une surface de 795 m², peut faire l'objet d'une vente au prix de 52,79 € TTC le m², soit une recette prévisionnelle totale de 41.968,05 € TTC, TVA sur marge incluse.

La Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie a fixé, par délibération du 28 mars 2019, la participation à l'Assainissement Collectif à 1.000 € TTC pour une habitation individuelle. Cette participation sera à la charge de l'acquéreur. Tout raccordement d'autre nature que ce soit sera également à la charge de l'acquéreur (ex : fibre optique, ...).

Le terrain en question faisant l'objet d'un intérêt par l'acquéreur depuis plusieurs semaines, les conditions suspensives classiques du compromis de vente étant remplies, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la vente définitive de la parcelle dès que les hypothèques qui grèvent le bien seront levées.

Dans le cadre de la gestion de la Commune Nouvelle, conformément à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a toute latitude pour déléguer ce pouvoir de signature aux adjoints dans le cadre des délégations.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser le maire ou son représentant à signer le compromis de vente et la vente du terrain cadastré AC 180 situé Rue du Tram à Saint-James, pour une recette prévisionnelle totale de 41.968,05 € TTC, TVA sur marge incluse, sous condition suspensive de la levée des hypothèques légales du Service de Publicité Foncière de Coutances,
- De désigner Maître Sophie Montaufray, notaire à Saint James, pour encadrer la procédure,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

**N° 2021 IX 09 : Budget - Décision modificative n° 5 du budget principal et clôture du budget Lotissement La Palière**

**VU** les dispositions comptables et financières des articles L.2311-5 et L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,
**VU** la délibération n° 2021 IV 04 du 12 avril 2021 relative à la clôture du budget annexe Lotissement la Palière,
**VU** la délibération n° 2021 IV 05 du 12 avril 2021 relative à l'affectation des résultats 2020 du budget principal,
**VU** la délibération n° 2021 IV 09 en date du 12 avril 2021, relative à l'adoption du budget primitif 2021 du budget principal,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de reprendre le mécanisme de clôture du budget annexe Lotissement la Palière,

**CONSIDERANT** que le budget en question était réputé clos et nécessite de procéder à une dernière écriture comptable.

*

Le conseil municipal de la commune historique de Saint-James avait décidé la création d'un budget annexe pour la réalisation d'un lotissement communal dénommé La Palière. Le lotissement ayant été commercialisé en totalité, il avait été décidé lors du conseil municipal du 12 avril 2021 de clôturer le budget « Lotissement la Palière » au 1er juin 2021.

Or à la demande du Trésorier, conformément à la réglementation en vigueur, des écritures de clôture complémentaires sont exigées.

Par conséquent, il est nécessaire de modifier l'affectation des résultats 2020 du budget principal, de prévoir une décision modificative en conséquence et de modifier la date de clôture du budget en question.

**Modification de l'affectation des résultats 2020 :**

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | |
|---|---|---|---|
| | | *Situation antérieure* | *Nouvelle situation* |
| Résultat antérieur reporté (2019) | | 1.039.782,98 € | 1.039.782,98 € |
| Résultat de l'exercice (2020) | | 990.734,47 € | 1.033.701,23 € |
| Résultat de clôture (2020) | | 2.030.517,45 € | 2.073.484,21 € |
| **SECTION D'INVESTISSEMENT** | | | |
| Résultat antérieur reporté (2019) | | -1.243.008,54 € | -1.243.008,54 € |
| Résultat de l'exercice (2020) | | 1.624.778,49 € | 1.624.778,49 € |
| Résultat de clôture (2020) | | 381.769,95 € | 381.769,95 € |
| Solde des restes à réaliser | | -708.386,70 € | -708.386,70 € |
| Résultat final (2020) | | -326.616,75 € | -326.616,75 € |
| Total cumulé (Fonct + Invest) | | 1.703.900,70 € | 1.746.867,46 € |

En conséquence, conformément aux articles L.2311-5 et 2311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à l'affectation du résultat, il est proposé d'inscrire au compte 002 (résultat de fonctionnement reporté) la somme de 1.746.867,46 €.

Cette révision des résultats nécessite de facto la décision modificative suivante sur la section de fonctionnement :

**Décision modificative n° 5 du budget principal 2021 :**

| Fonctionnement | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Dépenses | | | | Recettes | | | |
| Article | R/O | Libellé | Montant | Article | R/O | Libellé | Montant |
| 615221 | R | Entretien bâtiments publics | 42.966,76 € | 002 | R | Excédent de fonctionnement reporté | 42.966,76 € |
| TOTAL | | | **42.966,76 €** | | | | **42.966,76 €** |

**Date de clôture :**

La délibération du 12 avril 2021 précitée prévoyait une date de clôture du budget annexe « Lotissement la palière » au 1er juin 2021. Cependant, pour la dissolution de ce budget, un titre au compte 7552 « prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal » devra être émis, imposant donc le vote d'un budget primitif 2022 et l'adoption d'un compte administratif 2022.

Par conséquent, la date de clôture du budget en question doit être repoussée au 31 décembre 2022.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'affectation des résultats 2020 comme présenté en séance et d'inscrire la somme de 1.746.867,46 € à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté),
- D'approuver la décision modificative n° 5 du budget principal 2021,
- De prévoir un budget annexe dans le cadre de l'élaboration budgétaire 2022,
- De clore le budget annexe « Lotissement la Palière » le 31 décembre 2022,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

**N° 2021 IX 10 : Budget - Amendes de police 2022**

**VU** le décret n° 2009-115 du 30 janvier 2009 relatif aux investissements susceptibles d'être financés par le produit des amendes de police perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et de sanction versé aux départements en application de l'article 40 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008,
**VU** les modalités d'attribution du dispositif précité du Conseil Départemental de la Manche,
**VU** le courrier du Conseil Départemental de la Manche du 1er octobre 2021,
**VU** la Commission Travaux du 1er décembre 2021,

**CONSIDERANT** que la commune doit établir avant le 31 décembre 2021 sa demande de subvention au titre des amendes de police 2022 auprès du Conseil Départemental de la Manche.

*

Le Conseil Départemental de la Manche est chargé de répartir les crédits alloués par le Ministère de l'Intérieur au titre du produit des amendes de police afin de financer les travaux d'amélioration de la sécurité routière. La demande de subvention doit être déposée avant le 31 décembre 2021, au titre de l'année 2022.

Le plafond des travaux subventionnables est fixé à 46.000 € HT. Le taux de subvention est de 30 % du montant hors taxes retenu.

La commission Travaux du 1er décembre 2021 a fait le choix de retenir le projet de fourniture et d'installation de candélabres photovoltaïques afin de résorber les différentes zones d'ombre recensées sur la Commune Nouvelle, posant des soucis de sécurisation avérés et signalés de circulation des piétons :

- Le bas de la rue du Mont à Saint-James,
- Le sentier piéton longeant le stade Loïc Lebon, ainsi que la traversée de la chaussée conduisant au Groupe Scolaire Michel Thoury à Saint-James,
- Une partie de la rue de Coglès à Saint-James,
- Les abords de l'Espace CroiXéen à la Croix Avranchin.

Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

| Dépenses | | Recettes | |
|---|---|---|---|
| Travaux | 54 000,00 € | Amendes de police (25% du Plan de financement - 30% du ht plafonné) | 16 200,00 € |
| | | FCTVA (16 %) | 10 629,80 € |
| Total HT | 54 000,00 € | Autofinancement commune (59%) | 37 970,20 € |
| TVA | 10 800,00 € | | |
| TTC | **64 800,00 €** | | **64 800,00 €** |

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De présenter le projet d'amélioration de l'éclairage public visant à la sécurisation des piétons, dans le cadre des amendes de police 2022,
- De déposer une demande au titre des amendes de police 2022 auprès du Conseil Départemental de la Manche,
- De valider le plan de financement correspondant et qui a fait l'objet d'une présentation en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

**N° 2021 IX 11 : Budget - Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux / Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2022**

**VU** les délibérations et arrêtés relatifs à la création de la Commune Nouvelle,
**VU** le Projet de Loi de Finances 2021 et les modalités du plan « France Relance »,
**VU** la circulaire préfectorale du 16 décembre 2020, relative au règlement d'attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour 2021,
**VU** la délibération n° 2021 IV 09 en date du 12 avril 2021, relative à l'adoption du budget primitif 2021 du budget principal,

**CONSIDERANT** que la commune doit établir au plus vite ses demandes de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2022, attribuées par les services de l'Etat.

*

Les services de l'Etat sont chargés d'instruire et d'attribuer les subventions au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2022. Pour cela, les demandes de subvention doivent parvenir traditionnellement avant le 15 janvier de la même année.

Les modalités précises d'éligibilité à la DETR pour l'année 2022 ne sont pas encore connues au moment de la tenue de l'assemblée municipale. Après échange avec les services préfectoraux, les demandes doivent être formulées sur la base de la circulaire notifiée pour l'année 2021.

Parallèlement, dans le cadre de « France Relance », le Gouvernement a décidé de doter la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) de 950 millions d'euros supplémentaires afin d'accompagner rapidement et massivement les projets des communes et de leurs groupements. Au total sur 2020-2021, le montant alloué à la Normandie s'élève à 53.236.315 €, dont 3.394.796 € réservés pour le département de La Manche.

Le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2021-2026 a été arrêté avec le vote du budget 2021 et intègre un certain nombre de projets pouvant être éligibles à la DETR ou à la DSIL, conformément à la circulaire préfectorale idoine. Le PPI sera également mis à jour en fonction des opportunités qui se présenteront en cours du mandat.

En outre, les projets doivent être présentés selon un ordre de priorité déterminé par la collectivité. Certains de ces dossiers devront faire l'objet d'une nouvelle présentation au conseil municipal pour confirmer les plans de financement. D'autres projets pourront être soumis courant 2022, mais seront clairement conditionnés à la disponibilité des crédits de l'Etat.

Sur proposition du bureau municipal, et au titre des opportunités d'investissement, il est proposé de soumettre au titre de 2022 la mise en accessibilité de l'entrée du cimetière de Vergoncey, dont le plan de financement prévisionnel se présente de la façon suivante :

| **Dépenses** | | **Recettes** | |
|---|---|---|---|
| Travaux | 16.689,00 € | Etat – DETR / DSIL (21% du Plan de financement - 25% du HT travaux - plafonné) | 4.172,25 € |
| | | FCTVA (16 %) | 3.285,20 € |
| Total HT | 16.689,00 € | Autofinancement Commune (63%) | 12.569,35 € |
| TVA | 3.337,80 € | | |
| **Total TTC** | **20.026,80 €** | | **20.026,80 €** |

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De solliciter un financement au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2022 et / ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2022 auprès de la Préfecture de la Manche pour la mise en accessibilité du cimetière de Vergoncey,
- De solliciter l'intégration de ce projet au sein du Programme Pluriannuel d'Investissements et dans le cadre de la préparation budgétaire de 2022,
- D'autoriser le commencement desdites opérations une fois les subventions instruites et notifiées,
- De valider le plan de financement prévisionnel correspondant,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

**N° 2021 IX 12 : Scolaire - Modification de la délibération avec Manche Numérique pour l'ENT One**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**VU** le Code de la Commande Publique,
**VU** les statuts du Syndicat Mixte Manche Numérique,
**VU** la délibération n° 2021 III 09 du 15 mars 2021, relative à l'Appel à projet supports numériques de l'Education Nationale,
**VU** la délibération n° 2021 VIII 18 du 2 novembre 2021, relative à la convention avec Manche Numérique pour le déploiement d'un Environnement Numérique de Travail,

**CONSIDERANT** la demande du Syndicat Mixte Manche Numérique de modifier la délibération du 2 novembre 2021.

*

Le conseil municipal a validé la mise en place d'un Environnement Numérique de Travail au bénéfice des écoles élémentaires.

Lors de sa séance du 2 novembre dernier, une délibération prévoyait la signature d'une convention de groupement de commande avec le Syndicat Mixte Manche Numérique, au visa de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique.

Le Syndicat Mixte a informé la collectivité que la convention en question relève de l'article L2113-2 relatif à l'adhésion à une centrale d'achat et n'entre pas dans le champ des groupements de commande.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De modifier la délibération n° 2021 VIII 18 du 2 novembre 2021 selon les modalités exposées en séance,
- D'autoriser l'adhésion à la centrale d'achat du Syndicat Mixte Manche Numérique pour la mise en œuvre de l'ENT One,
- De valider la convention constitutive de l'adhésion à la centrale proposée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention idoine selon les modalités présentées en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

**N° 2021 IX 13 : Associations - Versement de subvention**

**VU** l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
**VU** la délibération n° 2021 III 02 du 15 mars 2021, relative au Débat d'Orientation Budgétaire 2021,
**VU** la délibération n° 2021 IV 09 en date du 12 avril 2021, relative à l'adoption du budget primitif 2021 du budget principal,
**VU** les délibérations n° 2021 III 15 du 15 mars 2021, n° 2021 V 08 du 31 mai 2021, n° 2021 VI 11 du 12 juillet 2021, n° 2021 VII 10 et 2021 VII 11 du 20 septembre 2021 et n° 2021 VIII 12 du 2 novembre 2021, relatives au versement des subventions pour les associations en 2021,
**VU** le courrier de l'Association des Anciens Combattants de la section de Saint-James daté du 25 octobre 2021,

**CONSIDERANT** l'obligation de transparence au regard des fonds publics versés aux associations.

*

Conformément à l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le détail des subventions accordées aux associations fait l'objet d'une délibération spécifique, en marge de celle relative à l'adoption du budget.

Le drapeau tricolore de cérémonie, du conflit 1939-1945, des Anciens Combattants de la section de Saint-James, est à ce jour dans un état d'usure très avancé et doit être remplacé. Afin que son budget soit équilibré, l'association sollicite une subvention de 1.247 € correspondant à l'achat d'un drapeau, d'une hampe complète, d'un baudrier et d'une housse de transport.

Le bureau municipal du 2 novembre 2021 s'est positionné favorablement sur le sujet.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter le versement d'une subvention à l'association Anciens Combattants de la section de Saint-James, d'un montant de 1.247 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

**N° 2021 IX 14 : Patrimoine - Appel à projet Les Rubans du Patrimoine**

**VU** la délibération n° 2020 II 12 du 9 mars 2020, relative au plan de financement définitif de l'opération de réhabilitation de l'Hôtel de Ville,
**VU** la délibération n° 2021 IV 13 en date du 12 avril 2021, relative à l'adoption du programme pluriannuel d'investissements 2021-2025,

**CONSIDERANT** l'appel à manifestation d'intérêt coordonné par la Fédération Française du Bâtiment,

**CONSIDERANT** le règlement du concours et la possibilité pour la Commune Nouvelle d'y présenter l'opération de réhabilitation de l'Hôtel de Ville.

*

Lancé en 1994 sous le nom de « Villes et Villages gagnants », le concours « Les Rubans du Patrimoine » distingue et récompense des communes et intercommunalités ayant réalisé des opérations de rénovation ou de mise en valeur de leur patrimoine bâti. Cette distinction permet aux collectivités de préserver et mettre en valeur leur patrimoine, léguer aux générations futures un témoignage, stimuler l'activité locale et l'emploi, et dynamiser leur activité touristique, économique et sociale.

Les opérations récompensées d'année en année illustrent l'inventivité, la créativité, la ténacité des acteurs et permettent d'encourager chacun à s'investir dans de nouveaux projets. Ce concours honore le patrimoine bâti sans distinction d'époque, de nature ni de taille ; il récompense des opérations exemplaires.

Les Rubans du Patrimoine 2022 sont organisés dans le cadre d'un partenariat entre la Fédération Française du Bâtiment, l'Association des Maires de France, la Fondation du Patrimoine, la Fédération Nationale des Caisses d'Epargne et le Groupement Français des Entreprises de Restauration de Monuments Historiques.

Ce concours est doté de 15.000 €, répartis par le jury entre les lauréats nationaux. A titre indicatif, 4.934 communes ont participé au concours en 26 ans. 1.677 prix ont été décernés : 1.336 prix départementaux, 172 prix régionaux et 169 prix nationaux. A titre d'exemple depuis la création du concours, la Manche a disposé de 13 prix, dont : la réhabilitation de l'ancien presbytère en mairie à Saint-Martin de Landelles, la réhabilitation d'un ancien commerce en trois logements à Servon, l'aménagement de la mairie dans un ancien moulin à Plomb ou la restauration de la salle de spectacle et de congrès l'Archipel à Granville.

Toute commune ou intercommunalité (France métropolitaine et DROM-COM) ayant conduit une opération de restauration, réhabilitation et de valorisation d'édifices de son patrimoine peut présenter un dossier. Les réalisations concernent tout type d'édifice présentant un intérêt patrimonial, technique ou culturel particulier. Les opérations d'amélioration patrimoniale du cadre communal sont également éligibles. Les travaux exclusivement consacrés à la mise en sécurité ne sont pas éligibles. Il doit obligatoirement s'agir d'opérations dont les travaux ont été terminés au cours des 3 années civiles écoulées (1er janvier 2019 – 31 décembre 2021).

Les édifices rénovés doivent avoir plus de 50 ans et les travaux doivent avoir été réalisés impérativement par des entreprises du bâtiment (les travaux effectués par des associations, des chantiers école ou jeunes en service civique ne rentrent pas dans le cadre du concours).

Chaque commune ou intercommunalité peut présenter plusieurs dossiers, sachant qu'en tout état de cause, un seul prix pourra être remis. L'édifice présenté ne doit pas avoir été primé lors d'une édition précédente des « rubans du Patrimoine », même s'il s'agit d'une tranche de travaux différente, et quel que soit le délai entre les tranches de travaux.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De répondre favorablement à l'appel à projet Les Rubans du Patrimoine pour l'année 2022,
- D'y présenter le projet de réhabilitation de l'Hôtel de Ville,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires pour la bonne exécution de ce dossier.

**N° 2021 IX 15 : Patrimoine - Modification du plan de financement pour la restauration d'un tableau dans l'église de Villiers le Pré**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**VU** les articles L.622-7 et 622-8 du Code du Patrimoine, relatifs à la protection des œuvres et monuments classés,
**VU** l'article R.622-18 du Code du Patrimoine, relatif au suivi scientifique et technique des œuvres et monuments classés,
**VU** la politique d'aide à la restauration du patrimoine du Conseil Départemental de la Manche,
**VU** la délibération n° 2021 VI 05 du 12 juillet 2021 relative à la restauration du tableau « Descente de croix » dans l'église de Villiers le Pré,

**CONSIDERANT** qu'un tableau dans l'église de Villiers le Pré, répertorié à l'inventaire départemental, nécessite une restauration,

**CONSIDERANT** que les demandes d'aides doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil municipal.

*

Suite à la délibération du 12 juillet 2021, entérinant le plan de financement du tableau « Descente de croix » dans l'Eglise de Villiers-le-Pré, sa restauration a débuté le 18 novembre dernier.

Après analyse de la restauratrice Madame RUIZ, il s'avère que le cadre complet chevillé et cloué est en mauvais état et nécessite l'intervention d'un ébéniste d'art. Ceci implique des travaux supplémentaires en plus-value, pour un montant de 887,25 € HT.

La subvention du département interviendra sur cette partie supplémentaire à hauteur de 25% du hors taxes.

Le plan de financement modifié de cette opération se décompose de la façon suivante :

| Dépenses | Montant | Recettes | Montant |
|---|---|---|---|
| **Investissement** | | | |
| Restauration du tableau | 11.884,00 € | Mécénat Fondation Langlois | 10.000,00 € |
| Ebéniste d'Art | 887,25 € | Conseil Départemental 50 - 25 % du HT | 3.367,81 € |
| TVA 20 % (sur la restauration uniquement) | 2.554,25 € | FCTVA 16.404% | 2.628,82 € |
| Dorure Or TVA 0% | 700,00 € | Reste à charge Commune Nouvelle | 28,87 € |
| **TOTAL HT** | **13.471,25 €** | | |
| **TOTAL TTC** | **16.025,50 €** | **TOTAL** | **16.025,50 €** |

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De modifier le plan de financement de la restauration du tableau figurant la Descente de Croix dans l'église de Villiers le Pré,
- De solliciter des financements au titre des objets notés au répertoire départemental auprès du Conseil Départemental de la Manche, direction du patrimoine et des musées, et de la Fondation Langlois,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

**N° 2021 IX 16 : Ressources humaines - Télétravail**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
**VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,
**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
**VU** l'avis favorable du Comité Technique du 28 octobre 2021,

**CONSIDERANT** que le télétravail constitue un mode d'organisation du travail qui tend à prendre de plus en plus d'ampleur depuis la crise du COVID,

**CONSIDERANT** que l'évolution de la législation sur le sujet impose qu'un dialogue social soit opéré au sein de la collectivité et que des règles d'organisation communes soient posées.

*

Le télétravail constitue une évolution dans l'organisation du temps de travail de la collectivité et dans la vie professionnelle des agents. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice.

Il désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois, ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants par semaine, par mois ou par an, dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :
- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur son lieu de télétravail les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail. A l'inverse, aucun emploi ne peut être réservé à un agent uniquement en télétravail.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la Commission Administrative Paritaire par le fonctionnaire ou de la Commission Consultative Paritaire par l'agent contractuel.

Après avis du Comité Technique rendu le 28 octobre 2021, il est proposé de mettre en place le télétravail en fonction du poste de travail de l'agent, de ses missions, des raisons invoquées. Chaque demande sera étudiée au cas par cas.

Il est donc proposé de valider la procédure suivante :

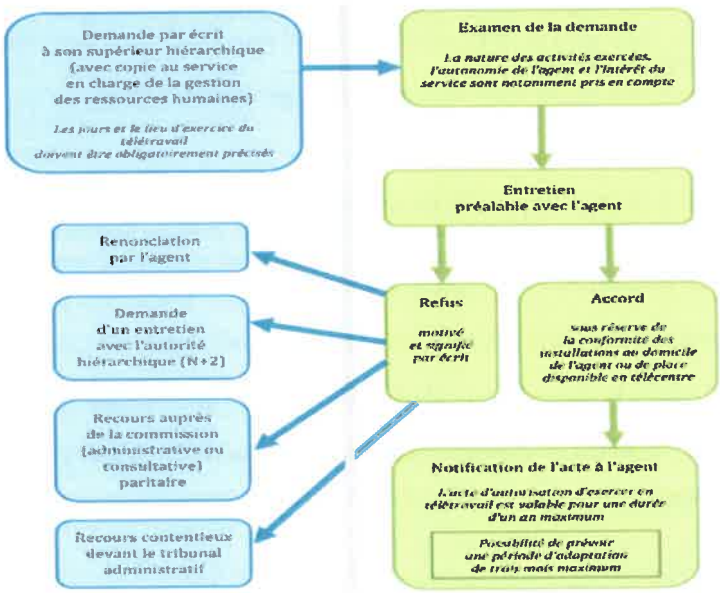

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser la mise en place du télétravail dans la collectivité selon les modalités présentées en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires pour la bonne exécution de ce dossier.

**N° 2021 IX 17 : Ressources humaines - Signature d'un CUI-PEC**

**VU** la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,
**VU** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,
**VU** la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,
**VU** la délibération n° 2020 IV 09 du 12 avril 2021, adoptant le budget primitif 2021 du budget principal,
**VU** la délibération n° 2021 VII 21 du 20 septembre 2021 autorisant la création de postes,
**VU** l'état des emplois de la collectivité,

**CONSIDERANT** que la gestion des effectifs de la collectivité nécessite la signature d'un contrat CUI-PEC.

*

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa réunion du 20 septembre 2021, le conseil municipal avait autorisé la création d'un poste à temps complet d'agent de restauration scolaire sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, pour le fonctionnement de la liaison chaude entre les 2 sites de restauration scolaire. Or, la candidate qui a été retenue pour ce poste est éligible à un contrat CUI-PEC.

Pour précision, le CUI-PEC est un dispositif de droit privé ayant pour objet l'accompagnement de personnes en précarité professionnelle. Pôle Emploi ou la Mission Locale, interlocuteurs techniques dans ce dossier, proposent un accompagnement financier spécifique de l'Etat de 80 % du salaire brut, sur la base de 30 heures hebdomadaires. Ces postes sont rémunérés au taux du SMIC en vigueur.

Aussi, un plan de formation doit être mis en œuvre afin de répondre aux conditions d'éligibilité émises par l'Etat.

Enfin, dans un souci d'égalité de traitement, il est proposé d'ajuster la rémunération afin de tenir compte du geste de la collectivité pour tout agent ayant plus de 6 mois de service et se trouvant être non éligible à l'affectation des Chèques déjeuner.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer un CUI-PEC, affecté au service scolaire,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Etat, pour le financement de ce poste selon les modalités présentées en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer un contrat à durée déterminée du 14 décembre 2021 au 13 décembre 2022, pour un poste à temps complet,
- De rémunérer cet emploi au taux de 100% du SMIC en vigueur du 14 décembre 2021 au 13 juin 2022 et au taux de 103,60 % à compter du 14 juin 2022,
- De mettre à jour l'état des emplois de la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du plan de formation et la bonne exécution de ce dossier.

**N° 2021 IX 18 : Ressources humaines - Noël des agents : attribution de chèques cadeaux**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 88-1,
**VU** le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
**VU** les délibérations n° 2017 XI 29 du 18 décembre 2017 et n° 2020 VIII 19 du 14 décembre 2020 attribuant des chèques cadeaux aux agents de la Commune Nouvelle de Saint-James,
**VU** l'avis du Comité Technique rendu le 11 décembre 2020,

**CONSIDERANT** le souhait de la municipalité de marquer sa gratitude envers ses agents à l'occasion des fêtes de fin d'année,

**CONSIDERANT** la volonté de soutenir les commerces locaux,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de soumettre, annuellement, au conseil municipal l'attribution de chèques cadeaux.

*

Lors de sa réunion du 18 décembre 2017, le Conseil Municipal avait décidé l'attribution de chèques Cadhoc à l'ensemble des agents de la collectivité à l'occasion des fêtes de fin d'année. Le montant attribué était de 50 € pour un agent en temps complet employé sur toute l'année.

En 2020, dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19, conformément au décret précité, afin de soutenir les commerces locaux, il avait été décidé d'attribuer aux agents, non pas des chèques Cadhoc, mais des bons d'achat de l'UCIA de Saint-James (Union des commerçants, artisans et industriels) d'une valeur exceptionnelle de 100 €.

A compter de l'année 2021, dans le but de continuer à soutenir le commerce local, il est proposé désormais d'attribuer aux agents des bons d'achat UCIA de Saint-James aux conditions suivantes :

- Evénement : Noël,
- Bénéficiaires : agents en poste au 31 décembre de l'année N,

- Montant attribué : 50 € pour un agent à temps complet employé sur toute l'année. Montant proratisé en fonction du temps de travail et de la durée de service dans l'année en cours. La valeur des chèques attribués est arrondie par tranche de 5 € supérieurs. Le montant minimum est de 10 €.

Les présentes dispositions feront l'objet d'une reconduction tacite sauf en cas de modification, ce qui engendra une autorisation du conseil municipal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser l'attribution, chaque année, de bons d'achat aux agents de la collectivité selon les modalités présentées en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

**N° 2021 IX 19 : Travaux - Réfection en enrobé des allées des cimetières**

**VU** le Code de la Commande Publique,
**VU** le Programme Pluriannuel d'Investissement 2021-2025,
**VU** la délibération n° 2021 IV 09 en date du 12 avril 2021, relative à l'adoption du budget primitif 2021 du budget principal,
**VU** le rapport de la Commission d'Appel d'Offres du 13 décembre 2021,

**CONSIDERANT** les moyens à mettre en œuvre dans le cadre de l'abandon de l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics, et notamment les cimetières,

**CONSIDERANT** que le conseil municipal doit entériner l'attribution des marchés publics après proposition de la Commission d'Appel d'Offres.

*

L'avis d'appel public à concurrence du marché de travaux relatif à la réfection en enrobé des allées de sept des neuf cimetières de la Commune Nouvelle, a été publié le 13 novembre 2021.

De par les récents travaux qui y ont été entrepris, le cimetière principal de Saint-James et le nouveau cimetière de Montanel n'étaient pas concernés par la procédure en question.

Quatre cimetières ont fait l'objet d'une commande ferme et trois étaient prévus en option :

- Villiers le Pré, où était demandé également une option en béton désactivé,
- La Croix Avranchin, où l'extension est soumise au résultat d'une enquête publique en cours,
- Le cimetière historique de Montanel.

Le dossier a été retiré 14 fois et 3 offres ont été reçues.

A la lecture du rapport de la Commission d'Appel d'Offres du 13 décembre 2021, il est proposé :

- De valider le rapport de Commission d'Appel d'Offres, annexé à la présente délibération,
- D'attribuer le marché à l'entreprise LTP LOISEL (50 – Brécey) pour un montant de 207 316,75€ HT, correspondant à la réalisation de travaux sur six cimetières. L'option sur le cimetière historique de Montanel n'est pas levée, a contrario de celles pour le cimetière de La Croix Avranchin et pour la mise en œuvre de béton désactivé pour le cimetière de Villiers le Pré.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (Madame Murielle BELLEE, Messieurs Loïc de CONIAC et Samuel LEROY s'abstiennent) :

- De valider le rapport de la Commission d'Appel d'Offres du 13 décembre 2021,
- D'attribuer le marché à l'entreprise LTP LOISEL (50 - Brécey) pour un montant de 207.316,75€ HT, correspondant à la réalisation de travaux sur six cimetières. L'option sur le cimetière historique de Montanel n'est pas levée, a contrario de celles pour le cimetière de La Croix Avranchin et pour la mise en œuvre de béton désactivé pour le cimetière de Villiers le Pré,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit marché et à le notifier selon les procédures en vigueur,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce marché.

Le Maire
David JUQUIN

Le secrétaire de séance
Carine GRASSET